



Verbalisation parking supermarché sans accord de la direction

Par **Gaetan14**, le **03/12/2014** à **17:40**

Bonjour, rnrnLa gendarmerie a t'elle le droit de verbaliser un sens interdit (inexistant) sans accord de la direction et sans arrêté municipal ? rnrnMerci

Par **moisse**, le **03/12/2014** à **19:51**

Bonjour,rnCe genre de parking est ouvert à la circulation publique et le code de la route d'application intégrale.rnLes gendarmes n'ont donc besoin de l'accord de personne pour verbaliser.rnAprès reste la réalité de l'infraction selon vos propos.rnLà il y a souvent matière à réflexion, bandes blanches au sol sans panneau STOP d'où controverses sur la priorité à droite, panneaux STOP minuscules non conformes, défaut parfois d'arrêtes municipaux...

Par **Gaetan14**, le **03/12/2014** à **20:02**

Merci de votre réponse rnrnPanneau Stop inexistant, presque accusé de photoshoper les photos lors de mon passage au tribunal (pour contestation) par l'officier du ministère public. rnrnVerdict du juge complément d'enquête (L'officier du ministère publie étant de pur mauvaise foi) rnrnDes imprimés écrans Google Maps et Viamichelin auraient t'ils plus de poids devant le juge ? rnrnY a t'il possibilité ou autre de les faire certifiés par un Huissier ? rnrnMerci

Par **alterego**, le **03/12/2014 à 20:27**

Bonjour,rnrnLe code de la route s'applique, plus encore en l'absence de certaines signalisations.rnrnLe ministère public n'est pas de mauvaise foi, il suit la constatation du gendarme.rnrnA vous d'apporter la preuve contraire, ce que je vous souhaite.rnrnCordialement

Par **aleas**, le **03/12/2014 à 21:00**

Bonsoir,rnrnSur un parking privé ouvert à la circulation publique le code de la route s'applique.rnrnCependant, les STOP, les sens interdit n'ont aucune base légale sur les parkings des supermarchés car le maire n'a pas la compétence pour prendre des arrêtés pour cette signalisation.rnrnNe pas confondre code de la route et mesures complémentaires prises par le maires sous forme d'arrêtés.rnrnCela ne veut pas dire qu'il ne faut pas respecter la signalisation en place qui correspond à un règlement intérieur.rnrnLes seuls arrêtés que le maire peut prendre, à la demande du maître des lieux, sur un parking privé ouvert à la circulation, c'est pour réserver des places aux personnes handicapées et aux véhicules en "auto partage"rnrnIl peut également réglementer la circulation sur les voies d'accès aux immeubles riverains, cela se comprend pour le passage des véhicules de secours notamment.

Par **kataga**, le **04/12/2014 à 03:47**

Bonjour Gaetan14, rnrnLes photos ne sont pas des preuves suffisantes en matière contraventionnelle. Pour l'huissier, ça coûte plus cher que le PV donc ... oubliez ..rnuoi, les photos googlestreet seraient peut être préférables aux vôtres ..rnrSinon, vous pouvez aussi faire témoigner un ami que ce qui est sur vos photos est bien conforme à la réalité sur place ..rnrEt l'idéal est que votre témoin vous accompagne au tribunal pour être entendu par le juge ..rnrCeci dit, il y avait beaucoup de choses à faire avant l'audience,notamment demander à la mairie une copie des arrêtés s'ils existent, etc ..rnrSi la signalisation n'est pas conforme, et qu'il n'y a pas d'arrêtés du maire, vous devriez être relaxé ..

Par **kataga**, le **04/12/2014 à 04:05**

Bonjour Aléas,rnrn[citation]Cependant, les STOP, les sens interdit n'ont aucune base légale sur les parkings des supermarchés car le maire n'a pas la compétence pour prendre des arrêtés pour cette signalisation. rnrnNe pas confondre code de la route et mesures complémentaires prises par le maires sous forme d'arrêtés. rnrnCela ne veut pas dire qu'il ne faut pas respecter la signalisation en place qui correspond à un règlement intérieur. rnrnLes seuls arrêtés que le maire peut prendre, à la demande du maître des lieux, sur un parking privé ouvert à la circulation, c'est pour réserver des places aux personnes handicapées et aux véhicules en "auto partage" rnrnIl peut également réglementer la circulation sur les voies d'accès aux immeubles riverains, cela se comprend pour le passage des véhicules de secours

notamment.[/citation] Evitez SVP d'affirmer ce genre de choses puisque vous n'avez pas les jurisprudences administratives ou judiciaires pour en justifier ... et que vos interprétations très personnelles des textes ne doivent pas être confondues avec le vrai droit routier des tribunaux .. et des juges ..

Par **aleas**, le **04/12/2014** à **05:50**

Bonjour, kataga a écrit : "Evitez SVP d'affirmer ce genre de choses puisque vous n'avez pas les jurisprudences administratives ou judiciaires pour en justifier ... et que vos interprétations très personnelles des textes ne doivent pas être confondues avec le vrai droit routier des tribunaux .. et des juges .."

Des jurisprudences j'en dispose de dizaines et dizaines et, à ma connaissance, pas une seule n'a eu à trancher sur l'inobservation d'un STOP ou d'un sens interdit sur un parking privé ouvert à la circulation. C'est à ceux qui affirment qu'il est possible de verbaliser, donc de condamner l'inobservation d'un STOP ou un "sens interdit" sur un tel parking, d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent, avec de la jurisprudence ce serait bien. Le PV on peut toujours le rédiger, la preuve pour le présent cas, c'est la suite qui est importante.

En la matière, comment voulez vous apporter la preuve de ce qui n'existe pas ? il faut apporter la preuve de ce qui existe. Que ceux qui auraient une telle jurisprudence la fournissent.

Sous réserve que personne ne détient la vérité, les arrêts de la CC devraient mettre d'accord tout le monde, et que seuls les imbéciles ne changent jamais d'avis, je changerai sans problème de position si l'on m'apporte une décision de la CC qui infirmerait ce que j'ai écrit au regard d'un STOP ou d'un "sens interdit" implanté dans un parking privé ouvert à la circulation publique.

En revanche, des arrêts de la CC précisant que pour verbaliser et donc condamner il faut que le juge s'enquiert de l'existence d'un arrêté, j'en dispose et peux vous en fournir.

La base légale d'une verbalisation repose sur le code de la route et, quand le maire le complète, sur l'arrêté qu'il prend, ce sera l'élément légal indispensable à toute infraction.

Un STOP, un "sens interdit" complète le code de la route. Il faut donc au départ impérativement un arrêté du maire, si tant est qu'il puisse le prendre, et une signalisation réglementaire pour que cet arrêté soit OPPOSABLE aux usagers, article R411-25 du CR.

En outre, seules les autorités chargées des services de voirie disposent du droit de placer la signalisation, article L411-6 du CR. Donc, je ne vois pas comment un supermarché serait habilité à poser des panneaux, je doute que la mairie prenne en charge ces dépenses, dont le non respect serait verbalisable !

Je vous invite à lire l'article L2213-2 du CGCT, repris par le L411-1 du CR qui, dans son 3°, précise ce que le maire peut réserver sur la voie publique "ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public". A ma connaissance, c'est le seul article qui précise la nature de ces lieux pour que le maire puisse réglementer sur les parkings privés ouverts à la circulation pour les 3 cas que j'ai cités dans mon message précédent.

En résumé, il ne s'agit nullement d'une interprétation personnelle des textes (complétée par les arrêts de la CC) mais bien au contraire d'une juste lecture de ce qu'ils précisent. En conséquence, je ne change pas d'un iota mon précédent message.

PS : - sachez que mon parcours personnel est tout autant basé sur le vécu, le pragmatisme que sur les textes. Lorsque vous dites que mes interprétations TRES personnelles ne doivent pas être confondues avec le vrai droit routier, vous auriez développé, et surtout argumenté, ça aurait eu un peu plus de gueule.

- vous évoquez la jurisprudence administrative, je crois que vous allez la chercher encore plus longtemps qu'une jurisprudence de la chambre criminelle pour un cas identique à celui qui nous occupe. La personne poursuivie pour une telle infraction, relevée dans ces conditions, peut attaquer la validité de l'acte devant la juridiction pénale.

Par **kataga**, le **04/12/2014 à 07:01**

-[citation] vous évoquez la jurisprudence administrative, je crois que vous allez la chercher encore plus longtemps qu'une jurisprudence de la chambre criminelle pour un cas identique à celui qui nous occupe. La personne poursuivie pour une telle infraction, relevée dans ces conditions, peut attaquer la validité de l'acte devant la juridiction pénale.rn[/citation]rnBah oui, c'est bien pour ça que j'avais écrit : la jurisprudence administrative **[s]ou judiciaire .[/s]** .rnPS : si j'ai parlé d'interprétation "personnelle" c'est parce que vous êtes seul sur ce forum à développer cette thèse .. et que sur les autres forums, il y a un internaute qui développe quelque chose d'un peu approchant ... et c'est tout ... donc en fait vous êtes en tout et pour tout deux sur cette théorie ... sans aucune jurisprudence ...ni judiciaire, ni administrative ...

Par **aleas**, le **04/12/2014 à 08:02**

Bonjour,rnVous n'êtes pas bon joueur, où sont vos arguments pour contredire le fond de mes messages ?rnParce que vous pensez qu'en citant tous les textes que j'ai mis dans mon message ce n'est pas suffisant ? articles sur lesquels vous ne faites aucun commentaire.rnCe n'est pas à moi qui écrit les textes, ils sont ce qu'ils sont et ils s'appliquent ainsi, c'est à vous de fournir une jurisprudence qui va à l'encontre de mon analyse. Je me permets de vous le rappeler, en droit, personne ne peut prouver quelque chose qui n'existe pas.rnFactum negantis nulla est probatio.rnIl n'y a pas de preuve d'un fait négatif.rnrnQue voulez vous que j'y fasse si, d'après vous, je suis, je serais, le seul, à développer cette analyse ? Argumentez pour me contredire, donnez la jurisprudence contraire de la CC à mon analyse qui me fera, soyez en sûr, changer mon fusil d'épaule.rnVous avez l'analyse qu'ont, hélas, les FDO qui verbalisent ces faits (STOP et sens interdit) sur un parking privé ouvert à la circulation.rnVous me parlez des tribunaux, vous y allez assister à des audiences ?rnPour ma part, il m'arrive assez fréquemment d'aller assister à des audiences de juge de proximité. Sur 2 dernières audiences de novembre 2014 il a été constaté de façon irréfutable que la PN d'une part, la gendarmerie d'autre part, avait dressé des faux PV à l'aide du PVe, certes dans un autre domaine que les faits de la présente file, mais sur le principe c'est du pareil au même : on verbalise, on verbalise, et c'est à l'usager de se défendre et quand on sait la portée des articles 429 et 537 du CPP, c'est presque toujours galère pour lui qui ne sait pas bien se défendre.rnUne enquête a été ordonnée pour faire la lumière dans le premier cas.rnPour le second cas la présidente, fort mécontente, a renvoyé l'affaire avec convocation à la barre du gendarme. rnVous voyez qu'il y a une marge entre mon interprétation très personnelle des textes et la connaissance que j'ai de ce qui se passe devant les juges.

Par **le semaphore**, le **04/12/2014 à 09:09**

Bonjour katagarn[citation]... donc en fait vous êtes en tout et pour tout deux sur cette théorie ...[/citation]rnAvec moi c'a fait 3rnSi le CR s'applique sur voie privée à la circulation publique , alors pour constater les infractions, la signalisation doit être installée , comme déjà dit ,selon le R411-25 du CR et en conformité de l'IIMSR , c'est à dire avec les AM correspondants pour

les sens de circulation , les arrêts imposés , les prescriptions de stationnements .

Par **kataga**, le **04/12/2014 à 09:22**

Evidemment le semaphore mais quel rapport avec la théorie de Aleas ?

Par **aleas**, le **04/12/2014 à 09:24**

Bonjour,
Bon, je vois que je ne suis pas aussi seul, le sémaphore va nous éclairer.
Heu, la question ne se poserait pas ?
Vous avez relu la chronologie de la file ? Je ne fais que répondre à ceux qui disent que la verbalisation est possible.
D'une part, comme indiqué, il n'y a pas d'arrêt du maire et d'autre part le maire aura (aurait) beaucoup de difficulté pour en prendre un pour les STOP et les sens interdit à l'intérieur du parking. Ce n'est pas la jurisprudence administrative qu'il nous faut, quoique on verra bien, c'est essentiellement la jurisprudence de la chambre criminelle de la CC et croyez moi, si vous en trouviez une en rapport avec le cas présent, je réviserai mon analyse.
Que les choses soient bien claires : vous convenez qu'il faut un arrêté pour avoir une base légale, OK, pas de problème on est d'accord. Ce que vous "conteste" c'est que le maire n'aurait pas la capacité à prendre un arrêté pour les STOP sur le parking même, d'après vous le maire peut réglementer cette signalisation.
Il y a parfois des STOP en sortie de parking, je ne sais pas s'ils ont été implantés suite à un arrêté du maire ou d'initiative par le maître des lieux, bien qu'en sortant de parking l'accotement peut faire partie du domaine public. Cela étant, l'origine de l'implantation n'a aucun intérêt en droit car ces STOP ne servent à rien puisqu'en sortie de parking il faut laisser la priorité aux usagers venant de droite comme de gauche, STOP ou pas STOP.
Le rapport de la réponse de sémaphore avec mon analyse c'est que nous disons la même chose. Pour implanter une signalisation il faut un arrêté pris selon la réglementation, IISR, code de la route, et sur un tel parking, à mon avis selon les textes, pas d'arrêt possible pour l'implantation d'un STOP. En conséquence, toute verbalisation pour ce motif est dépourvu de base légale.

Par **le semaphore**, le **04/12/2014 à 09:38**

Je ne comprends pas de quelle théorie vous parlez
Il n'est pas utile de lire un jurisprudence , c'est écrit dans la partie réglementaire du CR rn-signalisation conforme l'IISR qui impose un AM
"Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises."

Par **Lag0**, le **04/12/2014 à 11:09**

[citation]Cela étant, l'origine de l'implantation n'a aucun intérêt en droit car ces STOP ne

servent à rien puisqu'en sortie de parking il faut laisser la priorité aux usagers venant de droite comme de gauche, STOP ou pas STOP. [/citation]rnBonjour,rnIl y a tout de même une différence, le STOP impose l'arrêt du véhicule alors que laisser la priorité peut se faire sans arrêt (s'il n'y a personne et que la visibilité permet de le constater sans s'arrêter).

Par **kataga**, le **04/12/2014** à **11:11**

@ Le Sémaphore,rnrn[citation]Je ne comprends pas de quelle théorie vous parlez
[/citation]rnrnrnBah la théorie oiseuse dont je parle, c'est celle qui est expliquée ici par Aléas (illégalité de principe et générale de l'arrêté du maire dans les voies privées sauf deux exceptions) avec bcp de détails .. relisez ses posts .. ils sont assez clairs et la position qui est la sienne est très différente de la vôtre ...rnVous dîtes très classiquement et je suis d'accord avec vous que pour verbaliser, il aurait fallu un arrêté du maire et une signalisation conforme à l'arrêté..et à l'IISRnDonc, ici, faute de ça, la verbalisation n'est pas conforme ..rnLui, rajoute une variante ... (= la théorie en question) : que même avec un arrêté du maire et même avec une signalisation conforme à l'IISR, la verbalisation ne serait de tout manière pas légale .. car l'arrêté du maire est (selon lui) obligatoirement illégal ..rnQue je sache, ce n'est pas du tout ce que vous écrivez .. et ça en est ... très loin ...rnC'est même ... un peu le contraire .. !rnDonc, non, vous n'êtes pas le ... 3ème ..

Par **kataga**, le **04/12/2014** à **11:30**

MODE HORS SUJET : SUITErnrn@ AléasrnrnVoici un maire qui avait réglementé la vitesse à 30 km/h sur une voie privée ouverte à la circulation publique .. et interdit le stationnement des deux côtés de cette voie ..rnLa Cour Administrative d'Appel a considéré que ces arrêtés sont parfaitement légaux :rnrnCAA Marseille, 24 octobre 2005, n° 04MA02081rnrn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018257959&fastReqId=18257959>rnrnrnEt une autre (le maire avait réglementé le stationnement)rnCAA Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02578rn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018257959&fastReqId=18257959>rnrnMODE HORS SUJET : OFF

Par **alterego**, le **04/12/2014** à **13:12**

Sémaphore,rnrnAyez un accident, à raison ou à tort, sur un parking privé ouvert au public, les assureurs sauront vous rappeler (comme à chacun de nous) le code de la route et la part de responsabilité des uns et des autres.rnrnVous voulez voir des cinglés, testez les parkings de Cap 3000 à Saint Laurent-du-Var et vous comprendrez.rnrnCordialement

Par **aleas**, le **04/12/2014** à **13:48**

Bonjour,rnrn@kataga : vous n'apportez rien de nouveau dans cette file. J'ai moi même indiqué

que le maire pouvait réglementer pour l'accès aux immeubles riverains, il suffit de lire l'article du CGCT que j'ai mentionné, d'ailleurs cité dans la jurisprudence. Ces deux décisions sont justes car l'arrêté a été pris au regard de la possibilité de passage des véhicules de secours notamment, donc des mesures de sécurité à prendre qui incombent au maire. A mon avis, vous ne trouverez rien pour les STOP implantés sur les parkings privés. @alterego : personne ne conteste que le code de la route s'applique sur les parkings privés ouverts à la circulation. Les arrêtés du maire viennent en complément du code de la route. Sur les parkings privés ouverts le maire ne peut réglementer que pour les 3 cas visés supra cités dans le CGCT et dont les 2 premiers le seront à la demande du maître des lieux.

Par **aleas**, le **04/12/2014 à 14:09**

Bonjour, [citation]@lag0 : nll y a tout de même une différence, le STOP impose l'arrêt du véhicule alors que laisser la priorité peut se faire sans arrêt (s'il n'y a personne et que la visibilité permet de le constater sans s'arrêter). [/citation] Merci de me le rappeler au cas où je l'ignorerais, mais comme cela n'est pas le sujet qui anime cette file, ce rappel est vraiment accessoire.

Par **kataga**, le **04/12/2014 à 14:52**

MODE HORS SUJET (suite) [citation] **Aléas a écrit** : vous n'apportez rien de nouveau dans cette file. J'ai moi même indiqué que le maire pouvait réglementer pour l'accès aux immeubles riverains, il suffit de lire l'article du CGCT que j'ai mentionné, d'ailleurs cité dans la jurisprudence. Ces deux décisions sont justes car l'arrêté a été pris au regard de la possibilité de passage des véhicules de secours notamment, donc des mesures de sécurité à prendre qui incombent au maire. A mon avis, vous ne trouverez rien pour les STOP implantés sur les parkings privés. [/citation] ?? Je ne vois pas trop en quoi le fait pour le maire de limiter la vitesse à 30 km/h sur une voie privée améliorerait en quoi que ce soit à la possibilité de passage des véhicules de secours .. Si le maire peut limiter la vitesse à 30 km/h, il peut donc aussi, poser un stop .. un feu rouge ... un sens interdit .. etc .. etc .. Un "stop" est autant une mesure de sécurité qu'une limitation de vitesse ... Ce que je vous apporte de nouveau dans cette file, c'est un arrêt qui valide une limitation par un maire à 30 km/h dans une voie privée ouverte .. alors que selon votre théorie, ce serait prétendument impossible .. Autrement dit, votre théorie ne fonctionne pas .. En réalité, contrairement à vos affirmations, le maire dispose sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, des mêmes prérogatives en matière de police, que sur les voiries publiques donc les articles 2213-1 et suivants du code de la route .. La Cour est d'ailleurs parfaitement claire sur ce point : [citation] **Cour administrative d'appel de Marseille 24 oct 2005 a écrit** : que, par suite, l'arrêté en date du 22 juin 2001, qui se borne en réalité, en abrogeant l'arrêté précédent du 21 février 1996, à mettre fin à un régime d'interdiction temporaire totale pour le remplacer par une simple restriction des conditions de la circulation sur la route des Trois Termes laquelle, comme il vient d'être dit, était ouverte à la circulation publique depuis 1981, a pu légalement, ainsi que les deux autres arrêtés des 5 et 22 février 2002, **être pris par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement qu'il tient des articles L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales** sans qu'il ait été nécessaire, pour cela, de recueillir le consentement des propriétaires ;

[/citation]MODE HORS SUJET :OFFPS : dans le cas présent de Gaétan14, il ne s'agit pas d'ailleurs d'une infraction au stop mais à un "sens interdit" .. en fait, on suppose qu'il s'agit des flèches qu'on trouve sur les parkings des supermarchés pour indiquer un sens de circulation obligatoire ..pour circuler dans les rangées ..

Par **aleas**, le **04/12/2014** à **16:17**

Bonjour,Comparaison n'est pas raison.Comment voulez vous comparer une signalisation sur un parking de supermarché, STOP, sens interdit ou autres, avec cette route de l'Estérel ?Dans le cas que vous évoquez, si j'ai bien compris, il y a bisbille entre l'autorité et les propriétaires du fonds et en plus, bien que la CCA ait pris cette décision. Il est de notoriété publique que le maire peut réglementer sur une VOIE privée laissée ouverte à la circulation. Si le propriétaire ne veut pas que le maire réglemente, il doit fermer cette voie. Je vais être beau joueur et vous donner la suite de cet arrêt de la CAA de Marseille qui a été annulé par le Conseil d'Etat

:<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXTO> les commentaires de cette décision du CE
net vous donner cette autre décision du CE
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXTO> pouvez rester sur votre analyse, cela ne me dérange pas le moins du monde, je reste sur la mienne au regard des textes que j'ai indiqués et ce dans l'attente d'une décision jurisprudentielle qui infirmerait ma version.

Par **Lag0**, le **04/12/2014** à **16:22**

[citation]Merci de me le rappeler au cas où je l'ignorerais, mais comme cela n'est pas le sujet qui anime cette file, ce rappel est vraiment accessoire.[/citation]C'est vous qui énoncez :
[citation]Cela étant, l'origine de l'implantation n'a aucun intérêt en droit car **ces STOP ne servent à rien puisqu'en sortie de parking il faut laisser la priorité aux usagers venant de droite comme de gauche**, STOP ou pas STOP. [/citation]Donc s'il y a hors sujet, c'est vous qui l'initiez par cette affirmation à laquelle j'ai juste apporté une précision.Si vous ne voulez pas que l'on vous réponde sur un forum, mieux vaut ne pas y écrire !

Par **aleas**, le **04/12/2014** à **16:40**

Bonjour,[citation]lag0 Si vous ne voulez pas que l'on vous réponde sur un forum, mieux vaut ne pas y écrire ![/citation]Ce qui est intéressant sur un forum ou ailleurs, c'est de débattre avec ceux ou celles qui ont des idées différentes pour faire avancer le schmilblick, telle est ma conception [smile25]Le STOP à la sortie du parking n'est pas ce dont on débat depuis le début, d'où ma remarque. Si je peux me permettre de recentrer, la discussion porte sur la capacité que possède, ou ne possède pas, le maire de prendre un arrêté pour une signalisation, autres que les 3 cas dont j'ai fait état, sur un parking de supermarché ouvert à la circulation publique. Ma position est NON, ceux qui pensent le contraire devraient argumenter puisque moi je ne peux pas prouver ce qui n'existe pas.

Par **kataga**, le **04/12/2014** à **17:13**

@ Aléas
Si vous mettez mon pseudo sur des posts rédigés par Lag0, personne ne va plus y retrouver ses petits ...
Merci de rectifier .. je n'ai pas écrit la phrase que vous me prêtez .. C'est Lag0 qui vous l'a adressée ..
Concernant les 2 arrêts du Conseil d'Etat que vous communiquez, ils n'ont strictement rien à voir avec notre débat .. Il s'agit de décisions portant **UNIQUEMENT** sur la question de savoir si une voie est ou non ouverte à la circulation publique ...
Et vu que le Conseil d'Etat considère que ces voies sont fermées, il annule forcément les arrêtés du maire ..
Certes l'arrêt de la CAA Marseille est donc annulé, mais pour des motifs qui n'ont donc rien à voir avec le considérant que je vous ai marqué plus haut en gras .. et qui, lui, reste tout à fait vrai ..
Le texte que vous citez (art 2212-2 du CGCT) est d'ailleurs interprété de façon totalement opposée à la vôtre par de très nombreuses réponses ministérielles depuis plus de 10 ans (c'est sur l'expression "voie publique" que porte votre erreur d'interprétation) .. Je peux vous en donner des exemples si vous le voulez .. Mais est-ce bien la peine ?
Gardez votre opinion erronée si ça vous amuse .. On sait très bien que vous tenez à vos erreurs .. et à les répéter en boucle .. La moindre des choses serait quand même quand vous vous lancez dans ce genre d'affirmation de reconnaître vous même spontanément que c'est JUSTE VOTRE INTERPRETATION, et que ce n'est pas celle du ministère de l'intérieur .. ni celle des tribunaux ..

Par **aleas**, le **04/12/2014** à **17:34**

bonsoir,
Avec toutes mes excuses, j'ai rectifié et mis Lag0.
Pour mon opinion erronée, ce n'est pas grave, j'assume ... jusqu'au jour où la jurisprudence de la CC l'aura infirmée.
Pour les arrêts du CE, je n'ai fait que rebondir sur la suite de la décision de la CAA de Marseille qui a été mise en ligne.

Par **kataga**, le **05/12/2014** à **04:25**

Le problème c'est que les sujets que vous traitez ne sont pas du ressort exclusif de la Cour de cassation, mais qu'ils peuvent être soumis à de nombreuses autres juridictions ... notamment administratives .. outre les réponses ministérielles fournies aux parlementaires ..
Donc toutes les autres sources d'informations sont toujours bonnes à prendre ..
Lorsqu'on fait du droit, on n'a pas toujours et exclusivement des arrêts de la cour de cassation pour répondre à toutes les questions que l'on peut se poser ..
Les juridictions administratives ont clairement rappelé que le maire dispose en application de L 2212-2 de "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage .."
Si le maire estime qu'un stop, qu'un sens interdit assure la sûreté et la commodité du passage dans une voie privée ouverte (et donc dans un parking), il décidera donc à bon droit de mettre un stop, un feu rouge ou un sens interdit sur ce parking ..

Par **aleas**, le **05/12/2014** à **06:43**

Bonjour, Que le maire prenne un arrêté, pas de problème, il n'y a plus de contrôle de la légalité en la matière. Que cet arrêté pour un STOP, un sens interdit, un feu rouge sur un parking privé ouvert à la circulation soit en conformité avec le droit est une autre histoire. n'existe pas, à ma connaissance, de cas jurisprudentiel concernant une signalisation sur un parking privé ouvert à la circulation où aurait été prévu un feu rouge, un STOP, un sens interdit. L'accès aux immeubles riverains sur lesquelles le maire peut réglementer, comme indiqué dans le CGCT, est la voie qui mène à ces immeubles. Je doute que le parking proprement dit d'un supermarché, ce qui semble être le cas du sujet de départ, soit une voie d'accès. En outre, comme il est précisé dans le titre de la file, vu qu'il n'existe pas d'arrêté dans cette affaire, la verbalisation est ipso facto dépourvue de base légale.

Par kataga, le 05/12/2014 à 09:04

Ne vous en déplaise, la "desserte des immeubles" mentionnée à 2213-2 importe peu puisque l'article L 2212-12 1er paragraphe du CGCT est considéré par le ministère de l'intérieur et par les juges administratifs comme s'appliquant aux voies privées ouvertes à la circulation publique (donc aux parkings des supermarchés) : *Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)" ;* **Considérant que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales comprend dans la police municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies livrées au public sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public ;** (création d'une aire de stationnement) CAA Nantes, 04NT00586 25 octobre 2005) *Considérant que Mmes X relèvent appel du jugement du 31 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de La-Fare-Les-Oliviers en date du 20 novembre 2000 portant réglementation du stationnement sur la rue Mireille ;* **Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... ; qu'il résulte de ces dispositions que la police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies livrées au public sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public ;** *Considérant que les requérantes admettent avoir toujours toléré le passage des piétons et des véhicules des riverains de la rue Mireille ; que celle-ci constituait dès lors, comme l'ont exactement relevé les premiers juges, une voie ouverte à la circulation du public ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier, que l'arrêté attaqué, au demeurant applicable sur la seule partie circulaire de la rue en question, répond, par son objet, à un impératif de sécurité publique ; que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère privé ou non de cette voie, le moyen tiré de ce que le maire aurait été incompétent pour y réglementer le stationnement doit, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, être écarté ;* CAA Marseille 22 octobre 2007 *Autant vous seriez dans votre droit de critiquer ces jurisprudences et d'exprimer votre désaccord avec les affirmations ou solutions des juges ou du ministère, autant par contre, vous sortez des clous en les ignorant, en les passant sous*

silence, en faisant simplement comme si elles n'existaient pas ..

Vous faites primer vos interprétations personnelles sur celles des tribunaux .. et de l'administration .. sans même rien en dire ...

Quant à votre histoire d'arrêt de cassation, il faudrait pour celà qu'il existe un arrêté, qu'un policier verbalise, que le contrevenant conteste en invoquant votre argumentaire .. et qu'il aille jusque devant la Cour de Cassation ! .. Dans la vraie vie, ce n'est pas tout à fait comme ça que les choses se passent couramment ...

Il y a des juges professionnels .. Ils sont tout aussi aptes que vous, et même probablement mieux aptes que vous à interpréter les codes ..

Un peu d'humilité SVP ..

Par **aleas**, le **05/12/2014 à 10:05**

bonjour,

Ce n'est pas bien grave, vous avez votre opinion je la respecte, j'ai la mienne pour ce qui est de l'implantation d'un stop, d'un sens interdit, sur les parkings privés ouverts à la circulation publique suite à un arrêté du maire. J'argumente pour le faire, il n'y a pas de décision de la CC qui l'infirmait, je ne vois pas ce que vient faire l'humilité dans cette affaire.

J'ai pour principe de me fier à la seule jurisprudence qui vaille, celle de l'instance suprême, voire celle de la CEDH qui contredit parfois celle de la CC, nous avons quelques cas où la France a été condamnée pour ne pas avoir respecté notre propre procédure.

La généralité sur les pouvoirs du maire que vous invoquez ne s'applique pas, à mon humble avis, sur le sujet initié par cette file, le parking par lui même n'est pas une voie.

Si, comme vous le dites, les juges professionnels connaissent parfaitement toutes les règles, la CC ne servirait à rien. Cela prouve, dans les instances inférieures, que les interprétations des uns ne sont pas forcément celles des autres.

Juste pour terminer sur ce sujet : il suffirait de connaître un arrêté que le maire aurait pris pour implanter un stop ou un sens interdit sur un parking de supermarché, nonobstant ses pouvoirs pour « les voies d'accès aux immeubles riverains », afin d'en apprécier les visas et les motifs invoqués.

Par **le semaphore**, le **05/12/2014 à 10:37**

Bonjour

[citation]une voie privée ouverte (et donc dans un parking), [/citation]

Un parking n'est pas une voie de circulation qui permet d'aller d'un point à un autre de la commune (en communication avec d'autres voies de la commune) mais un terrain privé, sur lequel est construit un bâtiment à usage de commerce entouré d'une aire de stationnement privé ouverte à la circulation publique, à disposition de la clientèle, et fermé aux horaires, s'il y a lieu, selon l'organisation et la volonté du gestionnaire des lieux .

Si le terrain privé faisant usage d'aire de stationnement était considéré comme étant une voie de communication , le gestionnaire des lieux ne pourrait fermer les accès , car il serait en infraction délictuelle avec l'article L412-1 du CR .

Lorsque le législateur, dans l'article L2213-2 du CGCT, concernant les places PMR, fait différence spécialement et exclusivement, que la prescription d'interdiction peut être prise par le Maire "[s]ur toute voie ouverte à la circulation publique"[/s] , c'est pour faire la distinction avec les prescriptions habituelles qui ne peuvent être prises que sur voie publique ou du domaine privé de la commune sur " les voies de communication à l'intérieur des agglomérations" L2213-1

Ce même article, ainsi que le L2213-2, par défaut de mention , n'autorise pas le maire à exercer la police de circulation et de stationnement sur le terrain privé même si le CR s'applique

En conséquence le Maire ne peut prendre d'arrêté concernant la police de la circulation ou du stationnement sur *terrain privé* .

Concernant la signalisation

c'est l'arrêté du 24 novembre 1967 qui est relatif à la signalisation .rn" Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux **administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.**"rnL'article L113-1 du Code de la voirie routière confirme les termes de l'arrêté.rnCette disposition "le droit de placer en vue du public ... " est applicable selon le L162-1 du CVR aux voies ouvertes à la circulation publique rn(Quand cette voie est gérée par la commune avec prise d'arrêté)rnrnLa conclusion est que le terrain privé ,dont les accès sont libres ,ouvert à la circulation publique , ou donc s'applique le CR, supporte une signalisation routière illégale puisque en vue du public , implantée sans arrêté par le gestionnaire des lieux .rnrnMais cette illégalité ne fait pas obstacle à l'article L411-6 du CR qui autorise le gestionnaire de la voirie,(en l'occurrence le gestionnaire des lieux privés)de placer les signaux concernant la signalisation routière sans que le R411-25 du CR soit applicable concernant les verbalisations.rnrnD'une manière générale et pas seulement le sujet évoqué ici :rnConcernant la jurisprudence : elle est variable (!)selon le motif de la poursuite , les lieux , le brio de l'avocat ou l'interprétation des textes plus ou moins stricte par les magistrats .rnIl en va de même des réponses ministérielles ,rédigées par des assistants parlementaires qui peuvent être contraires à la Loi. rnIdem pour les circulaires du ministère de l'Intérieur .

Par **kataga**, le **05/12/2014 à 14:01**

@ Aléasrn[citation]Juste pour terminer sur ce sujet : il suffirait de connaître un arrêté que le maire aurait pris pour implanter un stop ou un sens interdit sur un parking de supermarché, nonobstant ses pouvoirs pour « les voies d'accès aux immeubles riverains», afin d'en apprécier les visas et les motifs invoqués[/citation]rnrnDe mieux en mieux .. vous nous dîtes que vous ne faites pas confiance aux juges pourtant professionnels des Cours Administratives d'Appel mais UNIQUEMENT à ceux de la Cour de Cassation (et le conseil d'état ? vous le placez ou ..) .. mais par contre... 3 paragraphes plus loin, vous nous dîtes qu'un maire, qui pourtant n'a lui, aucune formation juridique (c'est peut-être le boucher charcutier du village), et qui aurait rédigé un arrêté suffirait à la lecture des visas... pour vous convaincre ..?.. Le visa de l'arrêté du maire ce sera[s] **L 2212-2 du CGCT[/s]** comme l'indiquent des très nombreux arrêts de CAA ou du Conseil d'Etat que vous refusez de lire .. et comme l'indique également le ministère de l'Intérieur .. :rn[citation]rn réponse ministérielle du 11 janvier 2011 AN n° 62180rn *En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».* **Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît au maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage** (CAA Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02078 ; CE, 15 juin 1998, commune de Clais, n° 171786 ; CE 9 mars 1990, n° 100734 ; CE, 29 mars 1989, n° 80063). rn rn<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-82180QE.htm>rn[rnSi c'est juste un arrêté d'un maire lambda qu'il vous faut pour vous faire reconnaître votre erreur, on vous trouvera bien ça un jour ou l'autre quelque part .. même si, avec vous, c'est ...franchement le monde à l'envers .. d'autant que même si le maire ne met pas le bon visa du bon texte, le juge rectifie ..et met lui, le visa du bon texte kivabien .. (le L 2212-2 .. !)rnrnEnfin, à supposer même que

l'emplacement de parking proprement dit ne serait pas "une voie", il n'empêche que les parkings des centres commerciaux sont bien traversés de voies parfois nombreuses et parfois très longues .. Là encore, on ne peut être que stupéfait de vos affirmations pour le moins ... surréalistes ...
@ Le Sémaphore .. Il y aurait bcp de choses à vous répondre .. le mieux serait d'ouvrir carrément une nouvelle file .. J'ai l'impression que vous non plus, vous ne vous donnez pas la peine de lire les décisions de Cour Administrative d'Appel ? .. paresse intellectuelle sans doute ? ou autre chose ? que sais-je ? une secte peut-être ?
Fin de la file pour moi, mais la discussion mériterait d'être ré-ouverte sur une file spécialement dédiée à ce hoax qu'Aléas diffuse régulièrement et depuis plusieurs années sur plusieurs forums ..

Par **BrunoC77**, le **05/12/2014 à 14:27**

Bonjour,
Finalement et j'aimerais bien le savoir aussi....
Quelle est la réponse à la question posée : peut-on ou non être verbalisé sur un parking privé à usage public ?
Et dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour que le procès-verbal soit régulier ?
Merci

Par **le semaphore**, le **05/12/2014 à 14:43**

Bonjour Katagarn
Merci de citer cette réponse ministérielle qui rentre typiquement dans les réponses fausses que je citais .
l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et **[s]voies publiques [s]**»
Et plus loin par je ne sais quel tour de passe-passe "voie publique" se transforme en :
voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal **et celles qui relèvent de propriétés privées**, (!!!!)
L'article L2212-2 ne connaît pas les voies privées.
La réponse ministérielle est donc un contre sens manifeste.

Par **le semaphore**, le **05/12/2014 à 15:02**

Bonjour Bruno C77
[citation]Quelle est la réponse à la question posée : peut-on ou non être verbalisé sur un parking privé à usage public ?
Et dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour que le procès-verbal soit régulier ?
[/citation]
Oui au titre du R411-25 du CR
"Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa."
les conditions requises au premier alinéa ne sont pas connues sur l'instant , mais ultérieurement si recherche de conformité .
La requête en exonération exposera :
-l'absence de signalisation
-la signalisation non conforme
-la verbalisation sans base légale ou réglementaire .
-l'absence d'arrêté
En réponse , les tribunaux , selon circonstances , époques , habilité à présenter les conclusions ou le mémoire différent dans le jugement entre, non lieu condamnation ,ou renvoi.
Les uns décident que l'absence d'arrêté par exemple invalide le PV pour défaut de base légale .
Les autres décident que la poursuite est fondée sur l'irrespect de la signalisation en place et non sur l'irrégularité d'implantation de celle-ci , en rejet de pourvoi.

On ne peut donc vous dire d'un bloc si toutes les infractions sont verbalisables et avérées ou toutes illégales .

Par **aleas**, le **05/12/2014** à **15:10**

Bonsoir, Fin de la file pour moi, mais la discussion mériterait d'être ré-ouverte sur une file spécialement dédiée à ce hoax qu'Aléas diffuse régulièrement et depuis plusieurs années sur plusieurs forums ..

Ca vous arrive de respecter ceux qui n'ont pas la même analyse que vous ?

Que vous ne soyez pas satisfait de mon raisonnement vous regarde, je respecte le vôtre, faites en autant !

Sur plusieurs forums je conserve le même pseudo, on peut donc me reconnaître facilement. Je ne suis pas comme certains qui baisent en changeant régulièrement leur propre référence et tentent d'avancer masqués, on se demande bien pourquoi ?

[smile17], mais tôt ou tard ils sont découverts malgré leurs multiples pseudos. Un peu de dignité SVP ! Je crois reconnaître en vous la personne qui s'est faite virer d'un forum pour un comportement inadéquat.

Si tel était le cas, d'une part je sais à quoi m'en tenir et d'autre part vous savez ce que je pense de vous et de vos regrettables méthodes pour l'avoir clairement et publiquement exprimé en lieu et temps utiles

En outre, **si vous êtes la triste personne à laquelle je fais allusion**, puisque vous êtes avocat, à 100% d'études comme vous aimez à le dire, venez donner sur les forums de partage et d'entraide le résultat d'un seul de vos succès devant les tribunaux, les internautes ne pourront qu'exprimer à votre endroit une immense reconnaissance

Bruno C77 a écrit :

Finalelement et j'aimerais bien le savoir aussi....

Quelle est la réponse à la question posée : peut-on ou non être verbalisé sur un parking privé à usage public ?

Et dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour que le procès-verbal soit régulier ?

Merci

On peut être verbalisé sur un parking privé OUVERT à la circulation publique pour toutes les infractions au code de la route

plus celles que commettraient les usagers en infraction à un arrêté du maire qui complète le code de la route pour uniquement 3 cas :

- le stationnement sur les voies d'accès aux immeubles riverains, cela se comprend pour des raisons de sécurité ;
- le stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés ;
- le stationnement sur les emplacements réservés à l'auto-partage.

Pour l'ensemble des 3 cas il faut évidemment une signalisation réglementaire afin que l'arrêté soit OPPOSABLE aux usagers, article R411-25 du code de la route.

Avez vous eu un cas à nous soumettre ?